

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 9/2008 de la Commission du 8 janvier 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ Règlement (CE) n° 10/2008 de la Commission du 8 janvier 2008 portant application du règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) pour ce qui est des définitions, des classifications détaillées et de la mise à jour des règles de diffusion du système central de Sespros et du module sur les bénéficiaires de pension ⁽¹⁾ 3
- ★ Règlement (CE) n° 11/2008 de la Commission du 8 janvier 2008 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) et concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional 13

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2008/27/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 décembre 2007 fixant la participation financière de la Communauté aux dépenses exposées dans le contexte des interventions d'urgence contre l'influenza aviaire au Royaume-Uni en 2006 [notifiée sous le numéro C(2007) 6687]..... 15**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

2008/28/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 décembre 2007 établissant la participation financière de la Communauté aux dépenses engagées dans le contexte des mesures d'urgence prises pour lutter contre la grippe aviaire au Danemark en 2006 [notifiée sous le numéro C(2007) 6695] 17**



I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 9/2008 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 janvier 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	161,6
	MA	65,0
	TN	127,9
	TR	114,0
	ZZ	117,1
0707 00 05	JO	172,9
	MA	46,2
	TR	105,3
	ZZ	108,1
0709 90 70	MA	96,6
	TR	121,4
	ZZ	109,0
0709 90 80	EG	313,6
	ZZ	313,6
0805 10 20	CL	64,2
	EG	57,3
	IL	47,6
	MA	64,1
	TR	59,8
	ZA	41,9
	ZZ	55,8
0805 20 10	MA	83,8
	ZZ	83,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	59,5
	HR	29,7
	IL	61,8
	TR	71,1
	ZZ	55,5
0805 50 10	EG	129,4
	TR	109,1
	ZA	76,9
	ZZ	105,1
0808 10 80	CA	95,9
	CN	76,6
	MK	31,1
	US	102,0
	ZZ	76,4
0808 20 50	CN	67,2
	US	114,4
	ZA	134,7
	ZZ	105,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 10/2008 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 2008****portant application du règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) pour ce qui est des définitions, des classifications détaillées et de la mise à jour des règles de diffusion du système central de Sespros et du module sur les bénéficiaires de pension****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

du système central Sespros et du module sur les bénéficiaires de pension sont arrêtées.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 458/2007 du Parlement européen et du Conseil du 25 avril 2007 concernant le système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (Sespros) ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphes 1 et 3,

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

considérant ce qui suit:

Article premier

(1) Le règlement (CE) n° 458/2007 a créé un cadre méthodologique à utiliser pour la compilation de statistiques sur une base comparable au profit de la Communauté et fixé des délais pour la transmission des statistiques compilées conformément à Sespros.

Les mesures d'application requises par l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 458/2007 pour ce qui est du système central Sespros (pour les données quantitatives ainsi que pour les informations qualitatives par régime et prestation détaillée) et du module sur les bénéficiaires de pension sont énoncées dans les annexes 1 à 3.

(2) En application de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 458/2007, les mesures d'application concernant la classification détaillée des données couvertes, les définitions à utiliser et la mise à jour des règles de diffusion

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2008.

Par la Commission
Joaquín ALMUNIA
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 113 du 30.4.2007, p. 3.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

1. DÉFINITIONS DU SYSTÈME CENTRAL DE SESPROS

1.1. REGROUPEMENT DES RÉGIMES: CRITÈRES POUR LA CLASSIFICATION DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE

1.1.1. **Pouvoir de décision**

Par pouvoir de décision, on entend l'unité qui prend les décisions les plus importantes: le niveau des prestations, les conditions d'octroi et la façon dont le régime est financé. Les régimes de protection sociale peuvent être regroupés en régimes contrôlés par les administrations publiques ou régimes non contrôlés par les administrations publiques.

1.1.2. **Caractère obligatoire**

Le caractère obligatoire a trait aux règles fixées par des actes législatifs concernant l'affiliation des personnes protégées. L'affiliation à un régime de protection sociale peut être obligatoire ou volontaire.

1.1.3. **Constitution des droits**

Par constitution des droits, on entend la base sur laquelle la personne protégée constitue son droit à prestations: celui-ci est subordonné ou pas au versement de cotisations.

1.1.4. **Champ d'application du régime**

Par champ d'application du régime, on entend la partie de la population qui est protégée (l'ensemble de la population, tous les travailleurs ou une majorité d'entre eux, ou encore certains groupes restreints de la population).

1.1.5. **Niveau de protection**

Il s'agit de savoir si les régimes de protection sociale offrent une protection de base ou complémentaire.

1.2. RECETTES DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE

1.2.1. Les «cotisations sociales» sont les dépenses engagées par les employeurs au bénéfice de leurs salariés ou par les personnes protégées elles-mêmes pour assurer le droit à prestations sociales.

1.2.2. Les «contributions publiques» recouvrent les dépenses de fonctionnement des régimes publics non contributifs à la charge des administrations publiques et les subventions publiques aux autres régimes résidents de protection sociale.

1.2.3. Les «transferts en provenance d'autres régimes» sont les transferts sans contrepartie reçus d'autres régimes de protection sociale. Ils comprennent les cotisations sociales réacheminées en provenance d'autres régimes.

1.2.4. Par «autres recettes», on entend les diverses recettes courantes des régimes de protection sociale.

1.3. DÉPENSES DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE

1.3.1. **Fonctions**

La fonction d'une prestation sociale correspond à la fonction primaire de la protection sociale, quelles que soient les dispositions législatives ou institutionnelles.

1.3.1.1. **Maladie/soins de santé**

Maintien du revenu et assistance en espèces en rapport avec une maladie physique ou mentale, à l'exception de l'invalidité. Soins de santé en vue de conserver, de rétablir ou d'améliorer l'état de santé de personnes protégées, quelle que soit l'origine de l'affection.

1.3.1.2. **Invalidité**

Maintien du revenu et assistance en espèces ou en nature (sauf soins médicaux) en rapport avec l'incapacité des handicapés physiques ou mentaux d'exercer des activités économiques et sociales.

1.3.1.3. Vieillesse

Maintien du revenu et assistance en espèces ou en nature (sauf soins médicaux) en rapport avec la vieillesse.

1.3.1.4. Survie

Maintien du revenu et assistance en espèces ou en nature en rapport avec le décès d'un membre de la famille.

1.3.1.5. Famille/enfants

Assistance en espèces ou en nature (sauf soins médicaux) en rapport avec la grossesse, l'accouchement et l'adoption, la charge d'enfants ou d'autres parents.

1.3.1.6. Chômage

Maintien du revenu et assistance en espèces ou en nature en rapport avec la situation des chômeurs.

1.3.1.7. Logement

Aide aux frais de logement.

1.3.1.8. Exclusion sociale non classée ailleurs

Prestations en espèces ou en nature (sauf soins médicaux) destinées spécifiquement à lutter contre l'exclusion sociale lorsqu'elles ne sont pas couvertes par une autre fonction.

1.3.2. Prestations sociales

1.3.2.1. Une «prestation en espèces» signifie une prestation qui est versée en espèces et qui n'exige pas de preuve des dépenses effectives du bénéficiaire.

1.3.2.2. Les «prestations en nature» sont des prestations accordées sous forme de biens et de services. Elles peuvent être fournies par voie de remboursement ou directement.

1.3.2.3. Les «prestations sociales sous condition de ressources» sont des prestations sociales explicitement ou implicitement subordonnées à la condition que les revenus et/ou le patrimoine du bénéficiaire soient inférieurs à un certain seuil.

1.3.3. Les «dépenses de fonctionnement» sont les coûts imputés au régime pour sa gestion et son administration.

1.3.4. Les «transferts vers d'autres régimes» sont les transferts sans contrepartie effectués vers d'autres régimes de protection sociale. Ils comprennent les cotisations sociales réacheminées vers d'autres régimes.

1.3.5. Les «autres dépenses» regroupent les dépenses diverses des régimes de protection sociale (versements de revenus de la propriété et autres).

2. DÉFINITIONS POUR LE MODULE SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE PENSION

2.1. BÉNÉFICIAIRES DE PENSION

Le nombre de bénéficiaires à chaque étape peut se définir comme étant le nombre de personnes recevant au moins une pension parmi les sept catégories de Sespros:

- pension d'invalidité,
- préretraite pour cause de réduction de la capacité de travail,
- pension de vieillesse,
- pension anticipée de vieillesse,
- pension partielle,
- pension de survie, et
- préretraite pour motif économique.

Toute personne recevant plus d'une pension n'est comptée qu'une fois (nombre de bénéficiaires sans double compte).

- 2.1.1. «Pension d'invalidité»: versements périodiques destinés à maintenir ou à compléter le revenu d'une personne n'ayant pas atteint l'âge légal/normal de la retraite établi dans le régime de référence et affectée par une invalidité qui réduit sa capacité de travail à un niveau minimal prescrit par la loi.
- 2.1.2. «Préretraite pour cause de réduction de la capacité de travail»: paiements périodiques aux travailleurs âgés mis à la retraite avant d'atteindre l'âge légal de la retraite établi par le régime de référence par suite d'une réduction de la capacité de travail.
- 2.1.3. «Pension de vieillesse»: versements périodiques destinés: i) à maintenir le revenu du bénéficiaire après la retraite d'un emploi rémunéré pour cause d'âge; ou ii) à assurer le revenu des personnes âgées (à l'exclusion des aides à durée limitée).
- 2.1.4. «Pension anticipée de vieillesse»: versements périodiques destinés à maintenir le revenu du bénéficiaire qui part à la retraite avant d'avoir atteint l'âge légal établi par le régime applicable.
- 2.1.5. «Pension de retraite partielle»: paiements périodiques d'une part de la pension de retraite complète aux travailleurs âgés qui réduisent leurs heures de travail ou dont le revenu d'une activité professionnelle est inférieur au minimum légal.
- 2.1.6. «Pension de survie»: versements périodiques à la personne dont le droit est dérivé du lien de parenté avec la personne décédée protégée par le régime (conjoint survivant, orphelins et personnes assimilées).
- 2.1.7. «Préretraite pour motif économique»: paiements périodiques aux travailleurs âgés mis à la retraite avant l'âge légal de la retraite par suite de chômage ou de réduction du temps de travail pour cause de mesures économiques telles que la restructuration d'un secteur industriel ou commercial.

2.2. ÂGE LÉgal/NORMAL DE LA RETRAITE POUR PRESTATIONS DE VIEILLESSE

L'âge légal de la retraite pour les prestations de vieillesse est l'âge, fixé par la loi ou une convention, auquel des prestations de vieillesse sont dues. Cet âge varie à la fois selon le pays et dans les États membres, selon le secteur d'activité, la profession, le sexe, etc.

Lorsqu'il n'existe pas d'âge légal de la retraite, un âge normal de la retraite doit être utilisé, à savoir l'âge de la retraite proposé par le régime qui verse la pension au bénéficiaire.

3. MANUEL DE RÉFÉRENCE

Les définitions détaillées à utiliser aux fins de l'application du présent règlement figurent dans le manuel Sespros élaboré par la Commission européenne en coopération avec les États membres.

ANNEXE 2

CLASSIFICATIONS DÉTAILLÉES

1. CLASSIFICATION DES RÉGIMES ET DES DONNÉES QUANTITATIVES (Y COMPRIS LES RECETTES, LES DÉPENSES ET LES PRESTATIONS PAR FONCTION) COUVERTS PAR LE SYSTÈME CENTRAL SESPROS

1.1. CLASSIFICATION DES RÉGIMES (informations qualitatives)

Critère: pouvoir de décision

Régimes contrôlés par les administrations publiques

Régimes non contrôlés par les administrations publiques

Critère: caractère obligatoire

Régimes obligatoires

Régimes volontaires

Critère: Constitution des droits

Régimes contributifs

Régimes non contributifs

Critère: champ d'application

Régimes universels

Régimes généraux

Régimes spéciaux

Critère: niveau de protection

Régimes de base

Régimes complémentaires

1.2. CLASSIFICATION DES DONNÉES QUANTITATIVES

Les classifications détaillées à utiliser pour la production des données obligatoires à transmettre à Eurostat figurent dans le manuel Sespros élaboré par la Commission européenne en coopération avec les États membres. Ces classifications détaillées sont agrégées dans la classification de premier niveau ci-après.

1.2.1. Recettes

Le système central Sespros classe les recettes des régimes de protection sociale par type et par provenance. Le type indique la nature ou la cause du paiement: prestations sociales, contributions publiques, transferts en provenance d'autres régimes et autres recettes.

1.2.1.1. Recettes par type

 Total des recettes

 Cotisations sociales

 Cotisations sociales à la charge des employeurs

 Cotisations sociales à la charge des personnes protégées

 Contributions publiques

 Recettes fiscales affectées au financement de la protection sociale

 Recettes fiscales générales

 Transferts en provenance d'autres régimes

 Cotisations sociales réacheminées en provenance d'autres régimes

 Autres transferts en provenance de régimes résidents

 Autres recettes

 Revenu de la propriété

 Autres recettes

1.2.1.2. Recettes par provenance

La *provenance* indique le secteur institutionnel à l'origine du paiement.

Les définitions des secteurs institutionnels de provenance des recettes des régimes de protection sociale sont identiques à celles de la comptabilité nationale (SEC 95).

 Sociétés

 Administration centrale

 Administrations d'États fédérés et locales

 Administrations de sécurité sociale

 Ménages

 Institutions sans but lucratif au service des ménages

 Reste du monde

1.2.2. Dépenses

Les dépenses des régimes de protection sociale sont classées par type, désignant la nature ou la cause des dépenses: prestations sociales, dépenses de fonctionnement, transferts vers d'autres régimes et autres dépenses.

Les prestations sociales sont divisées en prestations sous condition de ressources et en prestations sans condition de ressources. La classification des prestations sociales va plus loin dans la précision en ce qu'elle fait la distinction entre celles fournies en espèces (prestations périodiques ou prestation unique) et celles fournies en nature. En outre, une nomenclature plus fine est utilisée, dont les éléments ne conviennent qu'à une des fonctions énumérées à la section 1.2.3 ou à un petit nombre d'entre elles. Cette classification étendue figure dans le manuel Sespros.

 Total des dépenses

 Prestations sociales

 Prestations sociales, sans condition de ressources

 Prestations en espèces, sans condition de ressources

 Prestations périodiques en espèces, sans condition de ressources

 Prestations uniques, sans condition de ressources

 Prestations en nature, sans condition de ressources

 Prestations sociales, sous condition de ressources

 Prestations en espèces, sous condition de ressources

 Prestations périodiques en espèces, sous condition de ressources

 Prestations uniques, sous condition de ressources

 Prestations en nature, sous condition de ressources

 Dépenses de fonctionnement

 Transferts vers d'autres régimes

 Cotisations sociales réacheminées vers d'autres régimes

 Autres transferts vers d'autres régimes résidents

 Autres dépenses

1.2.3. Prestations par fonction

La nomenclature par fonction est la suivante:

 Maladie/soins de santé

 Invalidité

 Vieillesse

 Survie

 Famille/enfants

 Chômage

 Logement

 Exclusion sociale non classée ailleurs

2. CLASSIFICATION DÉTAILLÉE DES BÉNÉFICIAIRES DE PENSION**2.1. DONNÉES**

Nombre total de bénéficiaires de pension sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de pension (fonction invalidité) sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de pension d'invalidité sans double compte

Nombre total de bénéficiaires recevant une *préretraite pour cause de réduction de la capacité de travail*, sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension d'invalidité (sans condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires recevant une *préretraite pour cause de réduction de la capacité de travail (sans condition de ressources)*, sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension d'invalidité (sous condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires recevant une *préretraite pour cause de réduction de la capacité de travail (sous condition de ressources)*, sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de pension (fonctions vieillesse et survie) sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de pension (fonction vieillesse) sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension de vieillesse* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension anticipée de vieillesse* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension partielle* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension de vieillesse (sans condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension anticipée de vieillesse (sans condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension partielle (sans condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension de vieillesse (sous condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension anticipée de vieillesse (sous condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension partielle (sous condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de pension (fonction survie) sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension de survie (sans condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de *pension de survie (sous condition de ressources)* sans double compte

Nombre total de bénéficiaires de pension (fonction chômage) sans double compte

Nombre total de bénéficiaires recevant une *pré retraite pour motif économique (sans condition de ressources)*, sans double compte

Nombre total de bénéficiaires recevant une *pré retraite pour motif économique (sous condition de ressources)*, sans double compte

2.2. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Âge légal ou normal de la retraite par sexe et par régime

Date de référence/méthode de calcul par régime

ANNEXE 3

MISE À JOUR DES RÈGLES DE DIFFUSION**1. MISE À JOUR DES RÈGLES DE DIFFUSION DU SYSTÈME CENTRAL SESPROS****1.1. MISE À JOUR DES RÈGLES DE DIFFUSION DES DONNÉES QUANTITATIVES PAR GROUPE DE RÉGIMES****1.1.1. Regroupement des régimes par critère**

Les utilisateurs spécifiques seront autorisés à publier des données en regroupant les régimes selon la nomenclature des régimes de Sespros définie par les critères figurant à l'annexe 1, section 1.1 («Regroupement des régimes»).

1.1.2. Données par régime

Les utilisateurs spécifiques seront autorisés à publier des données par régime, ou par groupe de régimes pour les pays qui, pour des raisons de confidentialité, ne donnent pas leur consentement explicite à la diffusion intégrale. Les groupes de régimes devront respecter les règles de diffusion fixées par chaque État membre concerné.

1.2. MISE À JOUR DES RÈGLES DE DIFFUSION DES INFORMATIONS QUALITATIVES PAR RÉGIME ET PAR PRESTATION DÉTAILLÉE

Eurostat sera autorisé à publier des informations qualitatives par régime et par prestation détaillée avec un support approprié.

2. MISE À JOUR DES RÈGLES DE DIFFUSION DES DONNÉES RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES DE PENSION**2.1. AGRÉGATS DES CATÉGORIES SELON LA NOMENCLATURE DES BÉNÉFICIAIRES DE PENSION DE SESPROS**

Les utilisateurs spécifiques seront autorisés à publier des données pour les sept catégories de pension et pour les agrégats de catégories selon la classification des bénéficiaires de pension de Sespros figurant à l'annexe 2, section 2 (classification détaillée des bénéficiaires de pension).

Les utilisateurs spécifiques seront autorisés à publier la ventilation entre les bénéficiaires de prestations sous condition de ressources et les bénéficiaires de prestations sans condition de ressources, selon la classification des bénéficiaires de pension de Sespros figurant à l'annexe 2, section 2 (classification détaillée des bénéficiaires de pension).

2.2. DONNÉES PAR RÉGIME

Les utilisateurs spécifiques seront autorisés à publier des données par régime, ou par groupe de régimes pour les pays qui, pour des raisons de confidentialité, ne donnent pas leur consentement explicite à la diffusion intégrale. Les groupes de régimes devront respecter les règles de diffusion fixées par chaque État membre concerné.

RÈGLEMENT (CE) N° 11/2008 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 2008****portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) et concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1059/2003 forme le cadre juridique de la nomenclature régionale communautaire pour permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans la Communauté.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1059/2003, lorsqu'une modification est apportée à la nomenclature NUTS, l'État membre concerné communique à la Commission les séries pour le nouveau découpage régional en remplacement des données déjà transmises. La liste des séries et leur durée seront spécifiées par la Commission en fonction de la faisabilité de leur transmission. Ces séries chronologiques doivent être fournies dans les deux ans qui suivent la modification de la nomenclature NUTS.

(3) Le règlement (CE) n° 1059/2003 a été modifié par le règlement (CE) n° 1888/2005 ⁽²⁾ en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, ainsi que par le règlement (CE) n° 105/2007.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique établi par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres transmettent à la Commission les séries chronologiques pour la nouvelle classification régionale conformément à la liste spécifiée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2008.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 309 du 25.11.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

ANNEXE

Année de départ requise par domaine statistique

Domaine	NUTS niveau 2	NUTS niveau 3
Agriculture	2007	
Démographie	1990	1990
Comptes nationaux	1999	1999
Comptes des ménages	1999	
Éducation	2007	
Causes spécifiques de mortalité	1994	
Infrastructures de santé	2000	
Enquête sur les forces de travail	2000	
Emploi, chômage		2000
Recherche et développement	2003	
Enquête structurelle sur les entreprises d'Eurostat	2007	
Tourisme	2000	2005
Transport routier		2007
Transport ferroviaire	2005	
Transport par voies navigables intérieures	2007	
Environnement — statistiques sur les déchets	2004	
Environnement — autre	2003	

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2007

fixant la participation financière de la Communauté aux dépenses exposées dans le contexte des interventions d'urgence contre l'influenza aviaire au Royaume-Uni en 2006

[notifiée sous le numéro C(2007) 6687]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2008/27/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 3 bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Des foyers d'influenza aviaire se sont déclarés au Royaume-Uni en 2006. L'apparition de cette maladie faisait courir un risque grave au cheptel communautaire.

(2) Afin de prévenir l'extension de la maladie et de contribuer à son éradication dans les meilleurs délais, la Communauté doit prendre en charge une partie des dépenses éligibles exposées par l'État membre au titre des interventions d'urgence contre la maladie, dans les conditions prévues par la décision 90/424/CEE.

(3) La décision 2007/272/CE de la Commission du 25 avril 2007 relative à une participation financière de la

Communauté aux interventions d'urgence contre l'influenza aviaire au Royaume-Uni en 2006 ⁽²⁾ a accordé une participation financière s'élevant à 50 % des dépenses pouvant faire l'objet d'une aide communautaire pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre cette maladie.

(4) Conformément à cette décision, la participation financière de la Communauté doit être versée sur la base de la demande présentée par le Royaume-Uni le 18 mai 2007 et des pièces justificatives visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 349/2005 de la Commission du 28 février 2005 fixant les règles relatives au financement communautaire des interventions d'urgence et de la lutte contre certaines maladies animales visées à la décision 90/424/CEE du Conseil ⁽³⁾.

(5) Compte tenu de ces éléments, il convient à présent de fixer le montant total de la participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles exposées en vue de l'éradication de l'influenza aviaire au Royaume-Uni en 2006.

(6) Compte tenu des résultats des contrôles effectués par la Commission conformément aux règles vétérinaires communautaires et aux conditions d'octroi des participations financières communautaires, la totalité du montant des dépenses présentées ne peut être reconnue comme pouvant faire l'objet d'une participation financière de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 115 du 3.5.2007, p. 24.

⁽³⁾ JO L 55 du 1.3.2005, p. 12.

(7) Les observations de la Commission, sa méthode de calcul des dépenses éligibles et ses conclusions finales ont été communiquées au Royaume-Uni par lettre du 5 octobre 2007.

Royaume-Uni en 2006, conformément à la décision 2007/272/CE, est fixé à 385 363,67 EUR.

Article 2

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Article premier

Le montant total de la participation financière de la Communauté aux dépenses liées à l'éradication de l'influenza aviaire au

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****établissant la participation financière de la Communauté aux dépenses engagées dans le contexte des mesures d'urgence prises pour lutter contre la grippe aviaire au Danemark en 2006**

[notifiée sous le numéro C(2007) 6695]

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(2008/28/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 3 bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Des foyers de grippe aviaire se sont déclarés au Danemark en 2006. L'apparition de cette maladie faisait courir un risque grave au cheptel communautaire.
- (2) Afin de prévenir l'extension de la maladie et de contribuer à son éradication dans les meilleurs délais, la Communauté doit prendre en charge une partie des dépenses admissibles engagées par l'État membre au titre des mesures d'urgence arrêtées pour lutter contre la maladie, dans les conditions prévues par la décision 90/424/CEE.
- (3) La décision 2007/310/CE de la Commission du 27 avril 2007 relative à une participation financière de la Communauté aux interventions d'urgence contre l'influenza aviaire au Danemark, en 2006 ⁽²⁾ a accordé une participation financière s'élevant à 50 % des dépenses admissibles au financement communautaire pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre cette maladie.
- (4) Conformément à cette décision, la participation financière de la Communauté doit être versée sur la base de la demande présentée par le Danemark le 24 juin 2007 et des pièces justificatives visées à l'article 7 du règlement (CE) n° 349/2005 de la Commission du 28 février 2005 fixant les règles relatives au financement communautaire des interventions d'urgence et de la lutte contre certaines maladies animales visées à la décision 90/424/CEE du Conseil ⁽³⁾.
- (5) Compte tenu de ces éléments, il convient à présent de fixer le montant total de la participation financière de la

Communauté aux dépenses admissibles engagées en relation avec l'éradication de la grippe aviaire au Danemark en 2006.

- (6) Il ressort des résultats des contrôles effectués par la Commission conformément aux règles vétérinaires communautaires et aux conditions d'octroi d'un concours financier communautaire que la totalité du montant des dépenses présenté ne peut être prise en compte pour la fixation de la participation financière de la Communauté.
- (7) Les observations de la Commission, sa méthode de calcul des dépenses admissibles et ses conclusions finales ont été communiquées au Danemark par lettre du 9 octobre 2007.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant total de la participation financière de la Communauté aux dépenses liées à l'éradication de la grippe aviaire au Danemark en 2006, conformément à la décision 2007/310/CE, est fixé à 329 862,70 EUR.

Article 2

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 117 du 5.5.2007, p. 29.

⁽³⁾ JO L 55 du 1.3.2005, p. 12.